La Libre, be

Déclarations fiscales 2018: même sans nouvelle loi, certaines règles changent

ABONNES CONTRIBUTION EXTERNE Publié le samedi 26 mai 2018 à 22h38 - Mis à jour le dimanche 27 mai 2018 à 10h55



ENTREPRISE Les décisions de jurisprudence récentes peuvent modifier ce qu'il faut indiquer dans sa déclaration fiscale. Parfois tout à l'avantage du contribuable. Par Manoël Dekeyser et Sébastien Thiry, avocats.

La période des déclarations à l'impôt des personnes physiques a débuté. L'année fiscale écoulée a été marquée par plusieurs modifications législatives importantes. Ces changements, dont on a parlé par ailleurs, ne sont toutefois pas les seuls à avoir une incidence sur l'établissement de la déclaration fiscale. Ainsi convient-il également de tenir compte de l'évolution de la jurisprudence et de celle de l'administration fiscale.

Petit tour d'horizon de changements survenus en matière de revenus professionnels, immobiliers, divers et mobiliers, à déclarer cet été (revenus 2017).

- 1. Revenus professionnels (cadre XVII). Il est fréquent qu'une société de famille achète un immeuble pour le mettre gratuitement à disposition de son gérant. La société peut ainsi déduire les frais liés à l'immeuble, sous certaines conditions (1). La mise à disposition gratuite de l'immeuble constitue, pour le gérant, un avantage imposable à titre de rémunération (ATN). Depuis 2012, cet ATN était calculé selon la formule suivante : revenu cadastral indexé x 100/60 X 3,8 (2). Le coefficient de 3,8 a été jugé illégal par la jurisprudence et le ministère des Finances a confirmé son abandon il y a quelques jours (3). Le montant de l'ATN est donc significativement réduit. Il convient d'en tenir compte pour la déclaration fiscale à venir. Pour le passé, il est conseillé aux contribuables qui ont payé l'impôt sur le montant de l'ATN calculé de manière illégale d'examiner l'intérêt de réclamer contre cet impôt.
- 2. Revenus immobiliers (cadre III). De nombreux Belges sont propriétaires d'un immeuble à l'étranger, qu'ils donnent en location. La loi belge impose à ces contribuables de déclarer, à titre de revenus immobiliers, les loyers réellement perçus et les avantages locatifs (4) de ces biens (ces revenus seront généralement exonérés ensuite en Belgique mais ils

augmentent le taux d'imposition des revenus belges). Si l'immeuble donné en location avait été situé en Belgique, le propriétaire aurait seulement été imposé sur le revenu cadastral de l'immeuble. Ce montant est en général nettement inférieur à celui des loyers réels qu'il faut déclarer pour un immeuble à l'étranger. Cette discrimination a été récemment sanctionnée par la Cour de Justice de l'Union européenne (5). Les contribuables peuvent se prévaloir de cet arrêt. Concernant le montant à déclarer à l'avenir, plusieurs méthodes de calcul ont été élaborées par la pratique vu l'absence de "revenu cadastral" calculé par les Etats étrangers d'une manière comparable à celle dont il est fixé en Belgique. Il n'existe pas non plus de règle légale pour calculer cette valeur. Il conviendra donc de choisir la formule adéquate compte tenu de chaque situation pour fixer le montant à déclarer au mois de juin.

- 3. Revenus divers (cadre XVI). Pour rappel, une plus-value sur actions peut être exonérée d'impôt ou être taxée à titre de "revenus divers" (taux de 33 %) (6). Le caractère taxable ou non de la plus-value s'apprécie au cas par cas suivant plusieurs indices. Un schéma que l'on rencontre est celui qui consiste pour un contribuable à céder avec plus-value les actions de son entreprise à une holding qu'il contrôle. Ceci permet dans certains cas de réaliser une distribution des liquidités accumulées par l'entreprise à son actionnaire-dirigeant en exemption d'impôt. Une loi de 2016 vise à imposer certaines situations semblables mais cette loi ne vise pas toutes les situations qui aboutissent au résultat recherché. Le ministre des Finances a déclaré en 2017 que toutes les plus-values sur actions réalisées dans ce contexte constitueraient automatiquement un revenu divers taxable à 33 % (la plus-value devrait donc être déclarée au Cadre XVI). La position du ministre nous semble toutefois contraire à la loi, certaines de ces plus-values ne devant pas être déclarées et n'étant pas taxables.
- 4. Revenus mobiliers (cadre VII ou XVI). Une société peut, à certaines conditions, racheter ses propres actions à ses actionnaires. Ces derniers réalisent parfois à cette occasion une plus-value sur les actions vendues à la société. Traditionnellement, l'administration fiscale refusait d'exonérer ces plus-values et les imposait en tant que dividendes (taux de 30 %) (7). Cette position a été remise en cause par la jurisprudence et l'administration fiscale a été contrainte de modifier ses vues (8). Désormais, un rachat d'actions propres pourra être traité comme une plus-value sur actions, exonérée d'impôt, si les modalités de l'opération sont maîtrisées, au lieu d'être taxé à 30 % comme dividende. On notera que, dans les deux cas, la déclaration du revenu issu du rachat peut s'avérer nécessaire.

En conclusion, l'élaboration d'une déclaration fiscale est un exercice compliqué. Il n'est parfois pas suffisant de suivre les évolutions légales. Pour s'assurer d'un traitement fiscal optimal de ses revenus, il est primordial d'adapter sa situation aux dernières évolutions jurisprudentielles et administratives.

- 1) Art. 49 du CIR
- 2)Art. 18 de l'AR/CIR
- 3) Circulaire 2018/C/57 du 15 mai 2018
- 4) Sous déduction de certains frais
- 5) CJUE, 12 avril 2018
- 6) Et, dans des cas plus rares, à titre de revenus professionnels
- 7) Pour la partie qui excédait l'investissement de l'actionnaire dans le capital de la société ("boni de rachat")
- 8) Circulaire 2017/C/12 du 15 mars 2017

Voir également le numéro de "La Libre Entreprise" spécial "Impôts" du 2 juin prochain.

Contribution externe